

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.375 du 29 mars 2000

A. 86.613/XI-7122

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Ph. BOUCHAT, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1999 par
XXX qui demande l'annulation de la décision confirmant le
refus de séjour, prise le 3 septembre 1999 et notifiée le
6 septembre 1999;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du
règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté
royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en
référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 5 janvier 2000, les convoquant à comparaître le 1er février 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me NICODEME, loco Me BOUCHAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée par des divergences, qu'elle estime importantes, dans les déclarations successives du requérant et qui l'empêchent d'attacher crédit à la crainte dont il est fait état;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision ne comporte pas l'indication de la disposition légale dont elle fait application;

Considérant que la décision attaquée déduit des motifs qu'elle contient "que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à "établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève"; qu'ainsi, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides fait une application

non équivoque à l'article 52, § 1er, 2^o, litt. a et b, et 7^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la disposition légale visée au moyen n'exige pas que l'administration cite expressément les textes légaux et réglementaires sur lesquels elle fonde sa décision, pourvu que l'administré sache, à la lecture de celle-ci, les raisons qui la justifient légalement; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de l'appréciation illégale des faits" dans lequel il soutient en substance que "l'autorité administrative (a pris) une décision hors de toute proportion par rapport aux faits" et que "le choix" de rejeter sa demande d'asile sur la base des contradictions relevées est "manifestement déraisonnable";

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée laisse à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation; que l'exigence d'un récit précis, constant et dépourvu d'invraisemblances ou de contradictions constitue, au regard de l'article 52 précité, un critère admissible sur lequel l'autorité compétente peut se fonder pour examiner la recevabilité d'une demande d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré la demande d'asile comme irrecevable parce que manifestement non fondée en se basant sur différentes contradictions dans les récits successifs du requérant qui l'empêchent d'accorder foi aux craintes alléguées par celui-ci; que le requérant ne conteste pas, dans son moyen, l'existence desdites contradictions; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.